



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



22133505

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

31 OCT. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **0455 922 764**

Nom

(en entier) : **METACENTRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Square des Martyrs 1, 6000 Charleroi**

**Objet de l'acte : Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2022**

La séance est ouverte à 10H30, sous la présidence de Monsieur VERCAEREN Emmanuel qui appelle Madame GRUZSKA Nathalie comme secrétaire.

Messieurs Poulet et Demarez sont désignés comme scrutateurs.

14 membres sont présents ou représentés, pouvant émettre 14 votes valables.

L'Assemblée ayant été régulièrement convoquée et le quorum étant atteint, peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Point unique : Modification des statuts.

Comme mentionné dans le mail du 21 avril 2022 communiquant le projet de modification des statuts, il y a lieu d'adapter ceux-ci en vue de les mettre en conformité avec le code des sociétés et associations.

Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur immédiatement et pour les tiers dès la publication au Moniteur belge.

Les modifications des articles proposées sont adoptées à l'unanimité en l'état sous réserve de ce qui suit.

Changements / Adaptations :

- Article 2 : Suppression des termes « ou située en Région de Bruxelles-Capitale »
- Article 3 :
 - au deuxième point du point 2 : remplacement de « prépensionnés conventionnellement » par « mis en régime de chômage avec complément de l'employeur »
 - dans « objet de l'association » remplacement de « gestion les fonds récoltés » par « gestion des fonds récoltés »
- Article 4 : suppression du guillemet en fin d'alinéa
- Article 5 : avant dernière phrase : suppression du guillemet
- Article 6 : à la fin du 1er alinéa remplacement de « CSC/META » par « CSC/METEA »
- Article 9 : à l'alinéa 1er, suppression de « ou s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou la nullité de celle-ci »
- Article 25 : à l'alinéa 3 suppression de « en cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante »
- Article 28 QUATER : au paragraphe 1er – Ajout de : « Sans préjudice de la procédure de vote physique »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Article 29 : suppression du dernier alinéa « Le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur est celui du 29/07/2021. »
- Article 31 :
- à l'alinéa 1, remplacement par « L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs ».
- suppression de l'alinéa 2
- à l'alinéa 4 remplacement par : « Une proposition est émise par les représentants d'AGORIA concernant la nomination de neuf administrateurs dont si possible sept représentent des entreprises de la région du Centre et deux de la région de Mons Borinage. La M.W.B./F.G.T.B. et la C.S.C/M.E.T.E.A proposent ensemble de leur côté neuf administrateurs dont si possible cinq représentent des entreprises de la région du Centre et deux de la région de Mons Borinage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 45

METACENTRE
Association sans but lucratif
Bâtiment A6k
Square des martyrs 1 – 6000 Charleroi

Proposition de modification des statuts de METACENTRE

Afin de se conformer aux dispositions du nouveau Code des Sociétés et des associations, ci-après le « CSA », nous vous proposons d'adapter les dispositions des statuts de l'association comme suit :

CHAPITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

ARTICLE 1er

L'association sans but lucratif présentement constituée prend la dénomination de "METACENTRE".

Cette dénomination immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous actes, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

ARTICLE 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

ARTICLE 3

Buts de l'association :

L'Association a pour buts :

1. de promouvoir l'emploi et la solidarité entre le personnel "ouvrier" occupé dans les entreprises de la région du Centre et de la région de Mons-Borinage relevant de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111);

2. Pour le personnel "ouvrier" occupé dans les entreprises du secteur des Fabrications métalliques de la région du Centre:

• de payer aux ouvriers une allocation complémentaire de chômage en cas de manque de travail résultant de causes économiques, selon les règles que le conseil d'administration aura fixées et qui peuvent être modifiées selon les circonstances annuelles ;

- d'intervenir en faveur des ouvriers qui sont mis en régime de chômage avec complément de l'employeur à partir de l'âge de 55 ans, en leur octroyant une allocation complémentaire aux allocations de chômage, égale à 77,00 Euros par mois ;

- de payer cette allocation complémentaire aux bénéficiaires jusqu'à l'âge de 57 ans;

- de couvrir des interventions exceptionnelles en faveur des membres du personnel «ouvriers» et «assimilés» dans les cas sociaux particulièrement graves qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement rencontrés par des aides pécuniaires de source officielle ou privée; le règlement d'ordre intérieur détermine les cas et les modalités d'interventions de l'association, ainsi que les bénéficiaires «assimilés» aux membres du personnel «ouvriers»;

- de verser aux ouvriers dont l'entreprise est déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les salaires nets pour des prestations normales, non payés par l'entreprise au moment de la faillite ou de la liquidation, et ce, à titre d'avances sur les paiements effectués par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise;

3. Pour le personnel "ouvrier" occupé dans les entreprises du secteur des Fabrications métalliques de la région de Mons-Borinage:

- de payer aux ouvriers une allocation complémentaire de chômage en cas de manque de travail résultant de causes économiques, selon les règles que le conseil d'administration aura fixées et qui peuvent être modifiées selon les circonstances annuelles;

- de percevoir les cotisations auprès des entreprises affiliées;

- de gérer les fonds ainsi récoltés.

Objet de l'association :

Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Promotion de l'emploi dans les régions du Centre et la région de Mons-Borinage,
- Intervention au profit des ouvriers de la région du Centre, voir article 3.2 ci-dessus,
- Intervention au profit des ouvriers de la région de Mons-Borinage, voir article 3.3 ci-dessus.
- Perception des cotisations auprès des entreprises affiliées,
- Gestion des fonds récoltés.

ARTICLE 4

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour la dissolution.

ARTICLE 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres affiliés. Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entière des droits sociaux. Les droits et obligations des membres affiliés sont précisés au chapitre III des présents statuts.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2.

CHAPITRE II - Membres effectifs, admissions, démissions, exclusions.

ARTICLE 6

Sont membres effectifs, les fondateurs, à savoir les représentants d'AGORIA Hainaut-NAMUR et les représentants des organisations syndicales MWB./F.G.T.B. et C.S.C./METEA de la région du Centre, ainsi qu'un représentant de la MBW/F.G.T.B. et un représentant de la C.S.C./METEA, de la région de Mons-Borinage.

Pour être membre effectif, il faut être une personne physique et être reconnu soit comme représentant de l'association sans but lucratif "Fédération multisectorielle de l'industrie technologique - AGORIA, soit représentant de la "Centrale des Métallurgistes de Belgique, région du Centre ou région de Mons-Borinage", soit de la "Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, Centrale du Métal et du textile, région du Centre ou région de Mons-Borinage".

Pour être admis ou réadmis comme membre, il faut:

- adresser sa demande par écrit auprès du conseil d'administration, au siège de l'association ; et
- recevoir l'agrément du conseil d'administration qui statuera souverainement à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés sur la recevabilité de la demande et sur l'agrément sans avoir à justifier de sa décision vis-à-vis de qui que ce soit.

Ces conditions pourront être modifiées en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 7

Les membres effectifs n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

ARTICLE 8

La qualité de membre implique l'adhésion totale aux présents statuts et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

ARTICLE 9

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès.

La qualité de membre effectif se perd également par la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 10

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6. Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

ARTICLE 11

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être prononcée.

L'exclusion sera prononcée souverainement par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce valablement quant à la proposition d'exclusion, par vote formulé au scrutin secret, si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'association qu'au membre exclu.

ARTICLE 12

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayant droit ou créanciers, ainsi que les héritiers légataires ou ayant cause d'un membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement de tout don, subvention ou apport quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé ou de réédition de comptes, requérir l'apposition des scellés ou un inventaire sur les biens et valeurs de l'association ou en demander le partage, la licitation ou la liquidation.

ARTICLE 13

Les membres effectifs en tant que tels n'ont aucune cotisation à payer.

CHAPITRE III - Membres affiliés

ARTICLE 14

Les membres affiliés sont les entreprises relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111) Région du Centre et Région de Mons-Borinage, auxquelles sont applicables les conventions collectives de travail conclues au sein de cette commission paritaire ou dont le personnel "ouvrier" bénéficie, conformément aux conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur, des avantages offerts par la présente association.

ARTICLE 15

La cotisation des membres affiliés est fixée:

-pour les entreprises dont le siège est établi dans la région du Centre, à 0,60% du total des rémunérations brutes du personnel "ouvriers, telle que renseignées à la déclaration à l'O.N.S.S correspondant à l'année précédant laquelle le montant des cotisations est du ; et

-pour les entreprises dont le siège est établi dans la région de Mons-Borinage, à 0,10% du total des salaires bruts tels que renseignés à la déclaration à l'O.N.S.S correspondant à l'année précédant laquelle le montant des cotisations est du.

Ces cotisations sont entièrement à charge de l'entreprise et ne pourront dépasser les montants définis en applications des méthodes de calcul reprises ci-avant.

ARTICLE 16

La qualité d'affilié implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes prescriptions et décisions régulièrement prises ainsi que l'engagement de remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

ARTICLE 17

La qualité de membre affilié se perd par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou la nullité de la personne morale membre.

La qualité de membre affilié se perd également par la démission ou l'exclusion.

Les affiliés démissionnaire ou exclus, de même que leurs ayant droit ou créanciers, n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

Ils ne peuvent pas davantage réclamer de relevé, de reddition de comptes ou d'inventaire, ni requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de l'association ni en demander le partage ou la licitation.

Il en est de même des ouvriers des entreprises affiliées; ils n'ont aucun autre droit que ceux qui résultent du règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

ARTICLE 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit ou d'universalité ; et
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Ses résolutions sont applicables obligatoirement pour tous les membres.

ARTICLE 19

Tous les membres effectifs ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire de leur choix dans les conditions qui seraient déterminées par le règlement d'ordre intérieur éventuel ou, à son défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 20

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- l'une se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ; et
- l'une se tient dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes civils de l'année antérieure.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration peut convoquer en tout temps des assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 22

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour envoyé aux membres.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion (ou le rapport d'activités), ceux-ci sont annexés à la convocation.

ARTICLE 23

Le conseil d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales. Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un vingtième des membres effectifs au moins.

Toutefois, cette obligation ne s'impose que si la proposition, rédigée d'une manière concrète et précise, est adressée au conseil d'administration vingt jours francs au moins avant la réunion.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être membre effectif de l'association. Le bureau de l'assemblée est complété par les membres restants du conseil d'administration et par deux scrutateurs choisis par l'assemblée.

ARTICLE 25

Tous les membres effectifs disposent d'une voix; l'assemblée générale statue à la majorité des deux-tiers des voix et ce, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 26

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 27

L'assemblée générale statue sur les propositions d'exclusion d'un membre effectif conformément à l'article 11 ci-dessus, sans que le nom de l'intéressé figure nominativement à l'ordre du jour.

ARTICLE 28

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ainsi que par tous les membres effectifs présents qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement. Les tiers ne pourront en prendre connaissance que moyennant l'autorisation du président du conseil d'administration

ou, à son défaut, de l'administrateur délégué. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou par celui qui en remplit les fonctions, ou par deux administrateurs.

ARTICLE 28 BIS

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 28 TER

Conformément à l'article 9:16/1, §1er, du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

ARTICLE 28 QUATER

§ 1er. Sans préjudice de la procédure de vote physique, le conseil d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

§ 2. Le membre vote électroniquement à distance via la plateforme proposée en utilisant le formulaire mis à disposition par l'association.

Celui-ci reprend au moins :

- le nom et le domicile du membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège. Cette identification peut se faire sous la forme d'un code secret attribué par le ou les scrutateurs et connu d'eux seuls ;
- les points de l'ordre du jour et les propositions de décision sur lesquelles le membre doit voter ;
- la signature du votant sauf si l'identification du membre se fait par l'utilisation du code qui lui est attribué par le ou les scrutateurs.

§ 3. Le formulaire dans lequel ne serait pas mentionné le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le membre qui a voté électroniquement à distance, dans les formes et délais prescrits, est considéré comme présent pour le calcul des règles de quorum et de majorité prescrites.

§ 4. Une confirmation électronique de réception du vote est envoyée au membre ayant voté.

ARTICLE 29

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et des associations exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

CHAPITRE V - Administration, direction, surveillance.

ARTICLE 30

L'association est gérée par un conseil d'administration qui la représente officiellement dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 31

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs.

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs. Elle fixe également la durée de leur mandat qui ne peut dépasser deux ans.

Une proposition est émise par les représentants d'AGORIA concernant la nomination de neuf administrateurs. Parmi les neuf propositions d'administrateurs dont question, sept doivent être les représentants des organisations syndicales M.W.B./F.G.T.B. et C.S.C./METEA de la région du Centre et deux les représentants des organisations syndicales M.W.B./F.G.T.B. et C.S.C./METEA de la région de Mons-Borinage.

Une proposition est émise par les représentants d'Agoria concernant la nomination de neuf administrateurs dont si possible sept représentent des entreprises de la région du Centre et deux de la région de Mons Borinage. La M.W.B. /F.G.T.B. et la C.S.C./M.E.T.E.A proposent ensemble de leur côté neuf administrateurs dont si possible cinq représentent des entreprises de la région du Centre et deux de la région de Mons Borinage.

ARTICLE 32

Le mandat des administrateurs cesse par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance de la place d'un administrateur pour l'une des raisons précitées, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale ;
- soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé ;
- soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci ;
- soit qu'il s'est vu retiré le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

ARTICLE 33

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 34

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Ainsi le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction, pour gérer les affaires de l'association et pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes, tous contrats, marchés et entreprises, faire et recevoir tous paiements et en donner ou en exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts, transiger et compromettre, acquérir, échanger, aliéner tous biens meubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter avec ou sans garantie, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous legs, donations, subventions, subsides et transferts quelle qu'en soit l'origine, renoncer à tous droits réels et toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres effectifs ou non de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux afférents à la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par un représentant d'AGORIA, par un représentant de l'organisation syndicale M.W.B./F.G.T.B. et par un représentant de l'organisation syndicale C.S.C./METEA.

Le conseil d'administration délègue les actes de gestion journalière, dont notamment les ordres de paiement donnés à des tiers, banques, office des chèques postaux ou autres, ainsi que les actes de placement de liquidités, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur dont il fixe les pouvoirs.

A l'égard de l'administration des chemins de fer, de la poste, des télégraphes et téléphones, cet administrateur pourra lui-même donner procuration à des personnes qu'il désignera.

ARTICLE 35

Le conseil d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il enquête au sujet des admissions et des exclusions éventuelles de membres effectifs et soumet ses propositions à l'assemblée générale.

Il nomme et révoque, soit par lui-même, soit par délégation, le directeur et les autres membres du personnel de l'association, fixe les attributions et rémunérations en dehors de ce qui est prévu par les présents statuts.

Chaque année, il dresse l'inventaire des biens de l'association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des affaires de l'association et sur sa situation financière. Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 35 BIS

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers. Si le délégué à la gestion journalière est également administrateur, il portera le titre d'administrateur délégué.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, le conseil d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordés.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Conformément à l'article 9:10, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le mandat de délégué à la gestion journalière est accordé pour une durée indéterminée. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

ARTICLE 35 TER

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention conjointe d'un représentant d'AGORIA, d'un représentant de l'organisation syndicale M.W.B./F.G.T.B. et d'un représentant de l'organisation syndicale C.S.C./METEA. L'association est également valablement représentée par tout mandataire dûment habilité par le conseil d'administration.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

ARTICLE 36

A sa première réunion, le conseil d'administration nomme un président et deux vice-présidents, pour une durée de deux ans.

Lorsque le président est un représentant d'AGORIA, les vice-présidents seront des représentants de chaque organisation syndicale.

Postérieurement, un représentant des organisations syndicales succédera toujours à un représentant d'AGORIA et vice-versa, chaque fois pour une durée de deux ans.

Si le poste de président ou celui d'un vice-président vient à être vacant, par décès, démission ou autre cause, son mandat sera continué pour sa durée par un représentant de la même organisation

ARTICLE 37

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale relèvera de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 38

Le conseil d'administration désigne en son sein un président. Ce dernier peut nommer un secrétaire (ou) un trésorier. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance de la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. En ce qui concerne, le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement en réunion quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 39

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par celui qui préside la réunion et par le secrétaire ou par celui qui exerce les fonctions. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

ARTICLE 40

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

ARTICLE 40 bis

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 41

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale peut nommer trois associés-vérificateurs aux comptes rééligibles, et ce pour une durée de cinq ans maximum.

Un associé vérificateur aux comptes est désigné par les représentants d'AGORIA, un autre par les représentants de la M.W.B./F.G.T.B. et le troisième par les représentants de la C.S.C.-METEA, et ce, à la simple majorité. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'associé vérificateur aux comptes, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration doit convoquer les membres en assemblée générale à l'effet de pourvoir à son remplacement. Le remplaçant doit appartenir à l'organisation de celui qu'il remplace et dont il achèvera le mandat.

La mission des associés vérificateurs aux comptes consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, toutes les opérations de l'association.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association. Ils examinent l'inventaire, les comptes et les budgets dressés par le conseil d'administration et font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission.

Le ou les associés-vérificateurs aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI - Divers

ARTICLE 42

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 43

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion (ou le rapport d'activités) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

ARTICLE 44

Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui aura décidé la dissolution fixera en même temps; les conditions de liquidation, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et rémunérations et déterminera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

ARTICLE 45

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Conformément à l'article 9:3§2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

ARTICLE 47

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du ou des règlements d'ordre intérieur éventuels sera souverainement tranchée par le conseil d'administration.

ARTICLE 48

Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'association.

ARTICLE 49

Les dispositions du Code des sociétés et des associations sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 29 juin 2022

La séance est ouverte à 09H00 sous la présidence de Monsieur Vercaeren Emmanuel qui appelle comme secrétaire Gruszka Nathalie.

Messieurs Poulet et Demarez sont désignés comme scrutateurs.

14 membres sont présents ou représentés, pouvant émettre 14 votes valables.

L'Assemblée ayant été régulièrement convoquée peut valablement délibérer.

Ordre du Jour

1.Approbation du PV du 11/05/2021

Le PV est lu et approuvé à l'unanimité.

2.Examen du rapport d'activité 2021

Le rapport est lu et approuvé à l'unanimité.

Il a été décidé de mettre en place une procédure concernant les bordereaux impayés ainsi que les nouvelles affiliations.

Procédure à suivre pour les nouveaux affiliés et les entreprises qui ne rentrent pas leurs bordereaux et/ou ne paient pas les cotisations :

1°) Envoi des bordereaux de cotisations à tous les membres (anciens et nouveaux) – endéans le mois qui suit la fin du trimestre concerné

2°) Envoyer un mail de rappel avec les bordereaux du/des années concernées – endéans 1 mois après l'envoi initial – il est demandé de faire le nécessaire dans le mois de l'envoi.

3°) Si pas de réaction dans le délai imparti, envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception – il est demandé de faire le nécessaire dans le mois de l'envoi.

4°) Si toujours aucune suite, envoi d'une mise en demeure par avocat.

3.Situation du Fonds anti-chômage 2021

Le rapport est lu et approuvé à l'unanimité.

4.Fixation des montants du complément journalier de chômage pour l'année 2021

Le montant de l'allocation journalière sera de 9,20€ brut pour le Centre et 1,05€ pour Mons-Borinage.

5.Examen et approbation des aides exceptionnelles

Le rapport est lu et approuvé à l'unanimité.

6.Examen du bilan et de ses annexes clôturées au 31/12/2021

Le bilan est lu et approuvé à l'unanimité.

7.Examen du rapport des associés-vérificateurs aux comptes et rapport de l'Expert Comptable BDO

Les rapports sont lus et approuvés à l'unanimité.

8.Examen et approbation du budget 2022

Le budget est lu et approuvé à l'unanimité.

9.Propositions de nominations statutaires :

- Administrateurs
- Associés-vérificateurs aux comptes
- Membres effectifs

Madame Hoslet est élue comme présidente -> 11/05/2023

Monsieur Vercaeren est élu comme vice-président -> 11/05/2023

Monsieur Demarez est élu comme vice-président -> 11/05/2023

Nous actons que Monsieur Patrick Druart, Administrateur démissionne de sa qualité d'Administrateur

Nous actons que Monsieur Jason Dieu est élu comme Administrateur (jusqu'au 29/06/2024)

Nous actons que Madame Stéphanie Labuche, Administrateur démissionne de sa qualité d'Administrateur

Nous actons que Monsieur Luc Masure est élu comme Administrateur (jusqu'au 29/06/2024)

Nous actons que Monsieur Jean-Marie Hoslet, Administrateur démissionne de sa qualité d'Administrateur



Nous actons que Monsieur Fabian Laduron est élu comme Administrateur (jusqu'au 29/06/2024)
Nous actons que Monsieur Didier Scailquin Administrateur démissionne de sa qualité d'Administrateur
Nous actons que Monsieur Marc Demarez est élu comme Administrateur

Les pouvoirs de signature de Madame Deborah Fontaine ont également été renouvelés. Ceux-ci sont valables jusqu'au 24/05/2027.

Les vérificateurs aux comptes :

Madame Beltrame
Messieurs Lebrun & Masala sont réélus -> 11/05/2023

Les Membres :

Monsieur Patrick Druart, Membre démissionne de sa qualité de Membre
Monsieur Jason Dieu est élu comme Membre (jusqu'au 29/06/2024)
Madame Stéphanie Labuche, Membre démissionne de sa qualité de Membre
Monsieur Luc Masure est élu comme Membre (jusqu'au 29/06/2024)
Monsieur Jean-Marie Hoslet, Membre démissionne de sa qualité de Membre
Monsieur Fabian Laduron est élu comme Membre (jusqu'au 29/06/2024)
Monsieur Didier Scailquin Membre démissionne de sa qualité de Membre
Monsieur Marc Demarez est élu comme Membre
Madame Belinda Henroteaux, Membre est réélue en qualité de Membre (jusqu'au 29/06/2024)

10. Décharge à donner aux administrateurs et associés-vérificateurs aux comptes

La décharge est accordée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H15